

Communication FINMA sur la surveillance 06/2023

Mise en œuvre du principe de la personne prudente et allègements concernant les activités exercées auprès de preneurs d'assurance professionnels

31 octobre 2023

1 Nouvelles conditions cadres

Les versions révisées de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Dans le cadre de cette révision, les prescriptions relatives à la fortune liée, en particulier, vont connaître de profondes modifications (introduction du principe de la personne prudente ou *prudent person principle*). Les entreprises d'assurance verront leur responsabilité individuelle considérablement renforcée et l'approche fondée sur des principes jouera un rôle nettement plus important dans la conception de la réglementation.

Les dispositions de la LSA partiellement révisée tiendront aussi davantage compte du besoin de protection des preneurs d'assurance. Ainsi, les entreprises d'assurance qui assurent des preneurs d'assurance professionnels au sens de l'art. 98a al. 2 let. b à g de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1) pourront par exemple déposer une demande à la FINMA afin d'être libérées de l'obligation de constituer un fonds d'organisation et une fortune liée pour cette activité.

La présente communication sur la surveillance précise les aspects découlant des modifications susmentionnées que la FINMA juge essentiels pour assurer la transparence nécessaire pour les entreprises d'assurance. Les renvois de la présente communication sur la surveillance se rapportent déjà aux versions révisées de la LSA et de l'OS qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

2 Principe de la personne prudente – mise en œuvre

Les prescriptions applicables à l'activité de placement des entreprises d'assurance visent à garantir que ladite activité est notamment exercée en adéquation avec la capacité de risque, la solvabilité et l'activité commerciale des entreprises d'assurance. Ces prescriptions sont inscrites dans l'OS et découlent du principe de la personne prudente (*prudent person principle*). Ainsi, il convient notamment de s'assurer que les entreprises d'assurance ne puissent investir que dans des biens et des instruments dont elles peuvent suffisamment apprécier, évaluer, surveiller, piloter les risques et les intégrer dans leurs rapports (art. 69a al. 1 let. a OS). Elles doivent placer leurs actifs de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble. En outre, elles doivent notamment placer les actifs détenus à titre de couverture des provisions techniques d'une manière adaptée à la nature et à l'échéance des engagements d'assurance de l'entreprise (art. 69a al. 1 let. c OS).

L'OS contient également des dispositions spécifiques sur le placement de la fortune liée ainsi que sur la constitution et la conservation de celle-ci. La sécurité, la liquidité et la disponibilité des actifs jouent un rôle particulier pour garantir les prétentions découlant des contrats d'assurance. L'affectation à la fortune liée des biens cités à l'art. 79 al. 2 OS ne requiert pas l'approbation de la FINMA. Le placement d'une partie de la fortune liée dans d'autres biens que ceux mentionnés à l'art. 79 al. 2 OS nécessite en revanche l'approbation préalable de la FINMA (approbation des listes de biens propres selon l'art. 79 al. 1 OS).

La FINMA contrôle le respect des prescriptions relatives aux placements, notamment en ce qui concerne la fortune liée, en principe une fois par an ou dans des circonstances particulières. Elle recueille les informations nécessaires pour ce faire. Elle peut également se servir des résultats d'un contrôle réalisé par des tiers qu'elle a préalablement mandatés à cet effet (art. 85 OS).

Afin d'améliorer le contrôle du respect des prescriptions, la FINMA procède aussi à des examens approfondis.

Les directives de placement¹ actuelles continuent de s'appliquer telles quelles jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LSA et de l'OS, autrement dit jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Pour que les assujettis puissent prendre leurs dispositions en vue de la nouvelle situation, la FINMA fournit d'ores et déjà sur son site Internet² des informations sur les modalités applicables à partir du 1^{er} janvier.

3 Allègements concernant les activités exercées auprès de preneurs d'assurance professionnels – mise en œuvre (art. 30a LSA)

Les allègements possibles pour les activités exercées auprès de preneurs d'assurance professionnels sont censés contribuer à assurer un équilibre entre l'intensité de la réglementation et de la surveillance d'une part et le besoin de protection des preneurs d'assurance d'autre part. En ce qui concerne les preneurs d'assurance professionnels, il y a lieu de considérer que ceux-ci peuvent par exemple estimer eux-mêmes la solvabilité et le risque de contrepartie de l'entreprise d'assurance et qu'ils n'ont pas besoin de la protection d'une fortune liée prescrite par la loi. Les allègements pouvant

¹ www.finma.ch > Surveillance > Assurances > Instruments multisectoriels > Fortune liée et directives de placement

² www.finma.ch > Surveillance > Assurances > Instruments multisectoriels > Fortune liée et directives de placement > Activité de placement à partir du 1^{er} janvier 2024

être demandés par une entreprise d'assurance sont définis dans la LSA révisée et concernent entre autres le fonds d'organisation, le plan d'assainissement et la fortune liée (art. 30a LSA).

Les allègements possibles sont cependant liés à plusieurs obligations. Ainsi, l'entreprise d'assurance qui demande à bénéficier des allègements prévus aux art. 30a ss LSA a l'obligation de clarifier et de documenter le statut des preneurs d'assurance professionnels avant de conclure un contrat (obligations de clarification et de documentation selon l'art. 30b LSA). En outre, une entreprise d'assurance qui assure des preneurs d'assurance professionnels doit informer ceux-ci de leur statut de preneurs d'assurance professionnels et des effets juridiques qui en découlent, notamment lorsque leurs prétentions ne sont pas garanties par une fortune liée (obligation d'information selon l'art. 30c al. 1 LSA).

Les allègements prévus pour les affaires conclues avec des preneurs d'assurance professionnels selon la LSA ne seront pas automatiquement consentis aux entreprises d'assurance à l'entrée en vigueur de la LSA et de l'OS révisées au 1^{er} janvier 2024. Les entreprises d'assurance qui souhaitent bénéficier de ces allègements doivent satisfaire aux exigences réglementaires et déposer une demande en ce sens à la FINMA (art. 30a al. 1 LSA). Si le résultat de l'examen de la demande par la FINMA est positif, les entreprises d'assurance peuvent être libérées de l'obligation de respecter les art. 10, 17 à 20, 52e al. 2 et 54a^{bis} LSA. Pour que les assujettis puissent prendre leurs dispositions en vue de la nouvelle situation, la FINMA fournit d'ores et déjà sur son site Internet³ des informations sur les modalités applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.

Pour s'abonner aux *news* concernant l'activité de placement et la fortune liée ainsi que les preneurs d'assurance professionnels, il est conseillé de s'inscrire sur MyFINMA⁴ (thèmes : surveillance et assureurs).

³ www.finma.ch > Surveillance > Assurances > Preneurs d'assurance professionnels

⁴ www.finma.ch > MyFINMA